

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG N°030 Du22/01/2019

**JUGEMENT N°110
DU 14/03/2019**

Affaire :

SAWADOGO Yacouba
Et

**BAOBAB SA ex
MICROCRED
BURKINA SA**

**Opposition à
Ordonnance
d'injonction de payer**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres :
COMPAORE
Souleymane et KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze Mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;**

Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur SAWADOGO Yacouba** né le 09 Novembre 1982 à Ouagadougou commerçant de nationalité burkinabé domicilié à Ouagadougou Tel 58 66 33 62 représenté par Monsieur OUEDREOGO Ibrahima Juriste de nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou Tel : 71 77 02 46ET

-**La société BAOBAB SA ex MICROCRED BURKINA FASO SA** au capital de 3 279 785 000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou 02 BP 5028 Ouagadougou 02 570 Avenue de la Nation Tel 25 30 66 66, immatriculée au RCCM BF OUA 2017 M 7834 représentée par son Directeur Général et ayant pour conseil le cabinet d'avocats TOUGMA sis à la Zone du bois 11 BP 316 Ouagadougou 11 Tel 25 36 91 86

Enrôlé le 22 janvier 2019 sous le n° 030/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 24 janvier 2019 ; A cette date, il a été renvoyé pour la conciliation des parties ; Appelé à l'audience du 19 Février 2019, il a été retenu et mis en délibéré pour le 14 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par acte d'huissier daté du 27 Décembre 2018 Monsieur SAWADOGO Yacouba a déclaré à la Société BAOBAB ex MICROCRED BF SA et au greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou qu'il forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°144/2018 du 04/10/2018 et à même requête donnée assignation à la Société BAOBAB ex MICROCRED BF SA d'avoir à comparaître et se trouver le 24 janvier 2019 à l'audience et par devant le Tribunal de commerce à l'effet de :

- S'entendre déclarer son opposition recevable
- L'y dire bien fondée

En conséquence

- Annuler purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°144/2018 du 04/10/2018 rendue par a Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou
- Reporter le paiement de la dette de SAWADOGO Yacouba envers MICROCRED BURKINA FASO dans la limite d'une année ;
- S'entendre réserver les dépens

SUR LA CONCILIATION

Attendu que le Tribunal en application des dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a voulu procéder avant tout débat à une tentative de conciliation des parties ; que cependant les parties n'ayant pas pu se concilier, Le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation et a statué immédiatement sur les faits de la cause;

I. EN LA FORME

Attendu que l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que l'opposition doit être formée dans les quinze (15) jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance n°144/2018 a été signifiée le 18 Décembre 2018 ; que Monsieur SAWADOGO Yacouba a formé son opposition le 27 Décembre 2018 ; qu'il y a lieu de constater que l'opposition a été formée dans le délai prescrit et déclarer l'opposant recevable ;

II. AU FOND

1. FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société BAOBAB SA ex MICROCREC BF SA expose dans sa requête qu'elle est créancière de Monsieur SAWADOGO Yacouba de la somme de dix huit million huit cent soixante mille trois cent quatre vingt seize (18 860 396) francs CFA représentant le montant du solde débiteur du compte courant de ce dernier ouvert dans ses livres ; Qu'en effet ce dernier ayant bénéficié le 18 Novembre 2016 d'un contrat de prêt de quinze million quatre cent quatre vingt sept mille cinq cent (15 487 500) francs CFA remboursable sur dix (10) mois ne paiera qu'une seule échéance ; Qu'elle a maintes reprises relancé son débiteur d'honorer ses engagements mais ce dernier ne s'est jamais exécuté ; Qu'elle a donc fait recours contre Monsieur SAWADOGO Yacouba à la procédure prévue et réglementée par les articles 1 à 18 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir paiement de la somme principale de dix huit million huit cent soixante mille trois cent quatre vingt seize (18 860 396) francs CFA ;

Monsieur SAWADOGO Yacouba déclare par le biais de son représentant qu'il a fait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°144/2018 du 04/10/2018 qui lui a été signifiée le 18/12/2018 pour obtenir un délai de grâces de douze (12) mois ; Qu'en effet il ne conteste aucunement le quantum de la créance de la société BAOBAB SA ex MICROCREC BF SA ; Que cependant il traverse une situation économique et financière difficile du fait de la morosité de ses affaires ; Que malgré sa bonne foi manifeste et sa ferme volonté de rembourser , force est de constater qu'il se trouve objectivement en ce moment dans l'incapacité de faire face à ce passif ; Qu'il prie donc le Tribunal de céder de bien vouloir lui accorder un délai de douze (12) mois pour payer sa dette conformément aux dispositions de l'article 39 alinéas 1 et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La société BAOBAB SA en réponse à cette demande déclare verbalement à l'audience par la voix de son conseil, qu'elle s'oppose à cette demande de délais de grâces de Monsieur SAWADOGO Yacouba ; Elle explique que compte tenue de l'ancienneté de la créance qui date de 2016 soit plus de trois (03) ans elle ne peut supporter un délai supplémentaire ; Qu'aussi elle a noté une absence de volonté du débiteur d'honorer ses engagements car depuis l'octroi du crédit il n'a honoré aucune échéance ; Qu'il n'est pas de bonne foi ;

En duplique à l'audience Monsieur OUEDRAOGO Ibrahima représentant du requérant maintient sa demande en précisant que le requérant qui était en détention est présentement en placement privé ; Qu'il sollicite être autorisé à payer à compter du mois d'octobre 2019

2. MOTIFS DE LA DECISION

a. Sur la mesure sollicitée

Attendu qu'au sens de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « **Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible**

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur SAWADOGO Yacouba sollicite le report du paiement de la créance pour un délai de douze (12) mois au motif qu'il traverse une situation économique et financière particulièrement difficile ;

Mais attendu qu'il se contente de simples déclarations pour faire la preuve de sa situation économique difficile ; Qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'une telle situation à son égard ; Que sa demande de délai de grâces n'est donc pas fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent l'en débouter ;

Attendu que par ailleurs au sens de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer. Que l'article 13 du même acte uniforme précise que Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur SAWADOGO Yacouba ne conteste ni l'existence ni le quantum de la créance de lala société BAOBAB SA ex MICRORED BF SA à son égard ; Que la créance n'étant donc pas contestée, il y a lieu de condamner Monsieur SAWADOGO Yacouba à lui ; Que la créance de la société BAOBAB SA ex MICRORED BF SA est donc fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent condamner Monsieur SAWADOGO Yacouba à lui payer le montant de sa créance soit la somme de dix huit million huit cent soixante mille trois cent quatre vingt seize (18 860 396) francs CFA ;

b. Sur les dépens

Attendu enfin, conformément à l'article 394 du code de procédure civile, que la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Que Monsieur SAWADOGO Yacouba a perdu à la présente instance ; Qu'il doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

En la forme

Reçoit en la forme l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°144/2018 rendue le 04/10/2018 par la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou faite par Monsieur SAWADOGO Yacouba

Au fond

Déboute Monsieur SAWADOGO Yacouba en sa demande de délais de grâces

Condamne Monsieur SAWADOGO Yacouba à payer à la société BAOBAB SA ex MICROCREC BF SA la somme de dix-huit million huit cent soixante mille trois cent quatre-vingt-seize (18 860 396) francs CFA

Condamne Monsieur SAWADOGO Yacouba aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the judgment.